



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 15 MARS 2021 – PRIX DU CANAL DE LA MACHINE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Attendu que le hongre MAGNENTIUS arrivé 1^{er} du Prix du CANAL DE LA MACHINE couru le 15 mars 2021 sur l'hippodrome de CHANTILLY a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'OXAZEPAM ;

Attendu que l'entraîneur Markus GEISLER, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et nerveux, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et convoqué le propriétaire STALL LIBERTY LEAF et l'entraîneur Markus GEISLER à la réunion fixée le mercredi 5 mai 2021, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et après avoir constaté l'absence dudit propriétaire ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications écrites dudit entraîneur et de ses déclarations orales, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les articles 198, 201, 216, et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 26 avril 2021 mentionnant notamment :

- que le hongre MAGNENTIUS est arrivé la veille de la course sur l'hippodrome de CHANTILLY, le 14 mars à midi, afin d'avoir le temps de récupérer de la fatigue du transport et de se reposer, qu'il a été nourri et a marché jusqu'à 18 heures, puis est resté seul dans le box N°76, sans surveillance jusqu'au lendemain matin, jour de la course ;
- que M. Markus GEISLER, l'entraîneur, et M. Christian TANCZOS, son propriétaire (vétérinaire équin FEI), ne comprennent pas d'où provient cette contamination et n'ont pas d'explication, qu'ils attestent n'avoir jamais donné ce type de traitement au hongre MAGNENTIUS ;
- que le hongre MAGNENTIUS, né en 2013, court depuis 2016 et est de nature froide et calme, pas du tout anxieux, M. Christian TANCZOS déclarant que son cheval n'a jamais reçu de traitement type benzodiazépines ou à effet calmant ;
- qu'ils déclarent qu'après enquête interne, ils ont appris que l'OXAZEPAM est contenu dans un médicament humain indiqué dans le traitement de l'anxiété, de l'insomnie et de la dépression, mais que personne, à leur connaissance, parmi le personnel de l'écurie, ne prend ce type de traitement ;
- qu'une contamination accidentelle dans les écuries semble selon eux peu probable ;
- que cette substance a un effet hypotenseur et déprimeur cardiaque, induisant de la somnolence, tous ces effets étant contraires à la recherche de performance et surtout en conflit avec l'esprit sportif et de fair-play que respectent M. Markus GEISLER et M. Christian TANCZOS ;
- que dans le cadre de l'enquête, le cheval MAGNENTIUS n'a ensuite pas pu être prélevé et que l'analyse des prélèvements effectués dans le box 76 est négative (absence d'OXAZEPAM) ;
- que M. Markus GEISLER et M. Christian TANCZOS sont conscients des conséquences et s'excusent par avance auprès de Messieurs les Commissaires de France-Galop ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Markus GEISLER en date du 30 avril 2021, mentionnant notamment dans sa traduction libre qu'il sera présent lors de la Commission concernant ce dossier ;

Attendu que l'entraîneur a déclaré en séance, après avoir accepté une traduction libre de ses propos par les Commissaires de France Galop, n'étant pas venu accompagné d'un interprète :

- que c'est un dossier terrible pour lui ;
- qu'il a essayé de savoir si quelqu'un consommait cette substance dans son écurie, mais non ;
- qu'il a emmené le cheval lui-même à CHANTILLY, qu'il était calme ;
- qu'il n'a pas de cheval plus calme que lui ;
- qu'il est d'un calme même très particulier pour un cheval de course ;
- qu'il n'a besoin de rien pour se calmer ;

- qu'il ne transpire pas et est « ultra facile » ;
- qu'il est dans l'incompréhension la plus totale ;
- qu'il a sellé le cheval, qu'il était calme, qu'il a un tout petit peu transpiré et tremblé, mais vraiment rien d'anormal et de notable ;
- qu'il est ensuite venu pour gagner à SAINT-CLOUD et à CHANTILLY ;
- que le jour du prélèvement il était favori et a logiquement gagné également ;
- qu'aucun cheval n'a de problème au sein de son effectif ;
- que cette situation incompréhensible est vraiment difficile ;
- que malheureusement les boxes ne sont pas sécurisés ;
- qu'on ne peut jamais être sûr de rien, mais que dans son staff personne ne consomme cette substance ;
- que dans son établissement les employés écrivent les traitements qu'ils prennent pour être vigilants ;
- qu'il a conscience d'être gardien du cheval et responsable ;

Qu'il a indiqué suite à une question du Président de séance en ce sens, ne rien avoir à ajouter ;

* * *

Vu les articles 198, 201, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre MAGNENTIUS révèle la présence d'OXAZEPAM, ce qui n'est pas contesté ni expliqué, l'entraîneur Markus GEISLER et M. Christian TANCZOS ne s'expliquant pas la situation, tout en indiquant qu'une hypothèse de contamination humaine leur paraît peu probable ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des explications dudit entraîneur qui ne comprend pas la situation, une telle exonération de responsabilité n'est pas suffisamment avérée en l'espèce, puisque les éléments du dossier mettent en évidence que ce cheval de l'effectif dudit entraîneur a été prélevé, que ledit prélèvement a révélé la présence d'OXAZEPAM et que l'absence d'autres éléments probants ne permet pas l'exonération de responsabilité susvisée ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre MAGNENTIUS à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir l'OXAZEPAM, et de l'absence, notamment, d'ordonnance pouvant expliquer cette présence ;

de sanctionner ledit entraîneur pour sa première infraction en la matière, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre MAGNENTIUS de la 1^{ère} place du Prix du CANAL DE LA MACHINE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} NAO DA MAIS ; 2^{ème} REVAMP ; 3^{ème} MOUDIR ; 4^{ème} SILASTAR ; 5^{ème} PLATEADO ;

- sanctionné ledit entraîneur en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 5 mai 2021

G. HOVELACQUE – H. d'ARMAILLE – P. SABAROTS